

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 295-25

**RÈGLEMENT CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AYANT POUR
OBJET LA VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS D'ÉPURATION DES
EAUX USÉES ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS
RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a la gestion d'un réseau d'égout sanitaire comprenant un système d'épuration des eaux usées qui dessert un secteur de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE les étangs d'épuration des eaux usées doivent, de façon récurrente, faire l'objet d'une vidange des boues qui s'y accumulent, ce qui entraîne une dépense importante et inévitable ;

CONSIDÉRANT QUE le système de traitement des eaux usées comporte une multitude d'équipements mécaniques dont le remplacement peut être requis pour assurer le bon fonctionnement des opérations d'assainissement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de mettre en place une réserve financière à ces fins, notamment afin d'éviter d'imposer un fardeau fiscal important de manière ponctuelle pour que la Municipalité puisse rencontrer ses obligations financières ;

CONSIDÉRANT QUE les articles 1094.1 et suivants du Code municipal permettent la création d'une telle réserve financière pour le bénéfice du secteur desservi par le réseau d'égout sanitaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du dépôt du projet de règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} décembre 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lévis Perron et résolu unanimement que le *Règlement 295-25 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la vidange des boues des étangs d'épuration des eaux usées et le remplacement de certains équipements* est et soit adopté et que le conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil est autorisé par le présent règlement à procéder à la création d'une réserve financière visant à assurer le financement des travaux de vidange des boues aux étangs d'épuration des eaux usées et le remplacement de certains équipements reliés au système de traitement des eaux usées, lorsque requis.

ARTICLE 3 : SECTEUR CONCERNÉ

La présente réserve financière est créée au profit du secteur de la Municipalité dont les immeubles sont desservis par le réseau d'égout sanitaire dont la Municipalité a la gestion

et au profit de tous les immeubles adjacents au réseau d’égout sanitaire pouvant bénéficier de ce service et dont les eaux usées sont traitées au site de traitement sur le lot 5 439 877 au cadastre du Québec.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée d’existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée compte tenu de la nature récurrente des dépenses qui doivent être engagées pour la vidange des boues de fosses septiques et le remplacement des équipements au système de traitement des eaux usées.

ARTICLE 5 : MONTANT DE LA RÉSERVE

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant de cette réserve est de 200 000 \$, incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu’il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer à doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 6 : MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière proviennent de l’excédent de la compensation exigée des propriétaires des immeubles desservis par le réseau d’égout sanitaire pour les frais annuels nécessaires à l’administration de ce service.

En plus des sommes mentionnées au paragraphe précédent afin de constituer la réserve financière, le conseil est autorisé à utiliser tout mode de tarification prévu aux articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale envers les propriétaires des immeubles desservis par le réseau d’égout sanitaire et les immeubles pouvant bénéficier de ce service.

De plus, le conseil est autorisé à pourvoir annuellement à la réserve financière, à même le fonds général, pour la part qui aurait pu être exigée à l’égard des immeubles à vocation communautaire qui ont un caractère non imposable et qui sont au bénéfice de l’ensemble de la population.

ARTICLE 7 : DISPOSITION DE L’EXCÉDENT

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera affecté à toute autre dépense qui serait nécessaire pour la gestion du réseau d’égout sanitaire et le traitement des eaux usées ou, le cas échéant, à la réduction des dépenses reliées à l’entretien du réseau d’égout sanitaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Emmanuel Deschênes
Maire


Jean-Sébastien Pilote
Directeur général et
Greffier-trésorier

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION	01-12-2025	249-12-25
PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT	01-12-2025	250-12-25
ADOPTION DU RÈGLEMENT	12-01-2026	06-01-26
ENTRÉE EN VIGUEUR	19-01-2026	